

## QUARANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire SALMOUNI ZERHOUNI

#### Jugement No 449

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Salmouni Zerhouni, Mohammed Mostafa, en date du 21 novembre 1980, la réponse de l'Organisation en date du 30 décembre 1980 et la communication du requérant datée du 26 février 1981;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6 du Statut, et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier;

CONSIDERE :

Il ressort de l'article II de son statut, notamment du paragraphe 6, que le Tribunal connaît des requêtes formées soit par des fonctionnaires du Bureau international du Travail, soit par des fonctionnaires des diverses organisations qui ont reconnu sa compétence, ou encore par des ayants droit des fonctionnaires habiles à agir.

La présente requête se dirige contre l'UNESCO, qui a reconnu la compétence du Tribunal. Toutefois, le requérant n'a jamais fait partie des fonctionnaires de cette organisation ni n'allègue être l'ayant droit de l'un d'entre eux. Il n'a de rapports avec la défenderesse que dans la mesure où il se prétend journaliste accrédité auprès d'elle et a obtenu de sa part une bourse dont il déclare l'octroi tardif et le montant insuffisant. Dans ces conditions, il n'a pas qualité pour saisir le Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner